



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2^e PROJET

RÈGLEMENT 753-21

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 aux fins de modifier certaines dispositions (dômes, roulottes et superficie de construction)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 9 août 2021, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers : Etienne Beaumont
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt de demandes de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que les propositions de modification soumises au conseil sont conformes aux dispositions du *Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond*, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que ces demandes de modification ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2021;

Attendu que la procédure de consultation publique a été remplacée par une consultation écrite annoncée par un avis public et qu'aucun commentaire n'a été transmis;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 753-21 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin :

- 1° de limiter, pour les usages industriels, l'utilisation de bâtiments en forme de dôme aux bâtiments accessoires et en régir l'implantation sur le terrain;
- 2° de fixer une superficie minimale d'occupation du sol pour un bâtiment situé dans un parc industriel;
- 3° de préciser les dispositions relatives aux droits acquis pour les roulottes.

Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1. En remplaçant le texte du deuxième alinéa de la section 5.1 par le texte suivant :

« De plus, dans toutes les zones, sauf pour les serres (agricoles, commerciales ou domestiques) ainsi que pour un seul bâtiment accessoire à un bâtiment principal industriel situé dans une zone industrielle (I), pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole dynamique (AD), agricole viable (AVc ou AVd) ou rurale (RU) ou pour les bâtiments d'utilité publique, les bâtiments suivants sont prohibés :

- 1° *Tout bâtiment, préfabriqué ou non, ayant la forme d'un dôme, d'une arche, d'un cylindre ou d'un demi-cylindre;*
- 2° *Tout bâtiment dont les murs ou le toit sont composés de toile, et tout bâtiment ayant un mur qui n'est pas à 90° avec le niveau moyen du sol, sauf dans le cas d'un chapiteau, d'un gazebo ou d'un abri hivernal lorsque permis par le présent règlement;*
- 3° *Tout bâtiment ayant une superficie supérieure à 20 m² dont le mur ou le toit présente des courbes, sauf dans le cas d'une corniche ou d'un toit mansardé.*

Dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage industriel, la superficie maximale dudit bâtiment ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal et ce bâtiment doit être localisé dans la cour arrière ou dans les cours latérales, sans jamais empiéter pour plus de la moitié du mur du bâtiment principal. »

2. En ajoutant un alinéa à la sous-section 8.1.2 lequel se lit comme suit :

« De plus, tout bâtiment localisé à l'intérieur d'un parc industriel doit avoir une superficie minimale représentant 5 % de la superficie du terrain sur lequel il s'implante. »

3. En ajoutant l'article 25.3.2.5 lequel se lit comme suit :

« 25.3.2.5 Roulotte dérogatoire

Une roulotte dérogatoire et pour laquelle les droits annuels sont acquittés peut être retirée du terrain visé par le droit, mais sans que cette période excède 12 mois.

Cette même roulotte peut être réparée ou remplacée par une autre, de superficie similaire.

Aucune construction accessoire ne peut être ajoutée ni aucune modification de la roulotte ne peut être faite ».

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Daniel Dion
Maire